

Observation 186 du 07/03/2023

Madame la Commissaire-enquêteur,

A la lecture de l'observation N°100 émanant de Monsieur Fabrice PAVAGEAU, on s'aperçoit très nettement des nuisances insupportables subies par les riverains d'un parc éolien. On comprend aussi que les études acoustiques se révèlent particulièrement insuffisantes voire faussées et ce sont les voisins qui subissent !

Vous observerez aussi que le promoteur se dispense d'une étude des effets cumulés des parcs éoliens présents et à venir écartant par la même les risques de cumuls de bruit qui n'auraient pas manqué d'apparaître tant le premier parc démontre qu'il est déjà au delà des seuils de bruit autorisés par la loi.

De surcroît, les éoliennes envisagées en raison de leur taille et de leur puissance sont nettement plus bruyantes et la situation pour les voisins va devenir insupportable. (106 Dbs contre 101 Dbs pour les machines du premier parc des Mignaudières¹). Selon les experts en la matière, cela équivaut à un doublement de la puissance acoustique. Il faut aussi noter que le promoteur n'a effectué aucune mesure des infrasons. Ces observations que le public est contraint de faire sont en général celles de la MRAE face à des projets de cette nature qui présentent de telles insuffisances.

La Cour d'Appel de Toulouse dans un arrêt du 8 juillet 2021 reconnaît la réalité du "syndrome éolien pour des riverains situés à 730 et 1300 mètres d'éoliennes et a considéré que les nuisances sonores et visuelles avérées constituent un trouble anormal de voisinage".

Ajoutons y la perte de valeur du bien immobilier du fait de la proximité des éoliennes (moins de 1000 mètres) et des nuisances sonores et visuelles qui en résultent reconnue par le Tribunal Administratif de Nantes le 18 décembre 2020.

Afin d'épargner aux riverains une situation encore plus catastrophique du fait de ce projet de parc éolien supplémentaire, je vous demande d'émettre un avis défavorable.